

**CONSEIL D'ETAT**

statuant  
au contentieux

**N° 321430**

Elections municipales de Mandelieu-la-  
Napoule  
(Alpes-Maritimes)

M. Hugues Ghenassia de Ferran  
Rapporteur

M. Mattias Guyomar  
Rapporteur public

Séance du 18 juin 2009  
Lecture du 21 juillet 2009

**REPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> sous-section)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 octobre et 7 novembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Bernard DAVID, demeurant 12, avenue du maréchal Leclerc à Mandelieu la-Napoule (06210) ; M. DAVID demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 9 septembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa protestation tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 dans la commune de Mandelieu-la-Napoule en vue de la désignation des conseillers municipaux ;

2°) de mettre à la charge de M. Henri Leroy le versement d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 juin 2009 présentée pour M. DAVID ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 juin 2009 présentée pour M. Leroy ;

Vu le code électoral ;

N° 321430

- 2 -

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Hugues Ghenassia de Ferran, chargé des fonctions de Maître des requêtes,
- les observations de la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de M. DAVID et de la SCP Peignot, Garreau, avocat de M. Henri Leroy,
- les conclusions de M. Mattias Guyomar, rapporteur public,

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de M. DAVID et à la SCP Peignot, Garreau, avocat de M. Henri Leroy ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que si le tribunal administratif de Nice a omis de viser les mémoires des parties enregistrés les 16 et 26 août 2006 en méconnaissance des dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative, il résulte des motifs de son jugement qu'il a expressément répondu aux divers griefs contenus dans ces mémoires ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le jugement attaqué serait entaché d'un vice de forme de nature à entraîner son annulation ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite .../... » ;

Considérant que si M. DAVID soutient que le numéro 6 du magazine « Le Citoyen » de février 2008, publié par l'association « Le renouveau citoyen » dont l'objet est de faire connaître aux Mandolociens les actions réalisées par les autorités municipales à leur bénéfice, comportait des éléments de présentation du programme de M. Leroy pour les élections municipales des 9 et 16 mars 2008 dans un article intitulé « Henri Leroy, ses engagements 2008-2014 » pouvant être regardés comme constitutifs d'une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral, il résulte de l'instruction que la diffusion de cette publication, dont le caractère massif n'est pas établi, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin compte tenu notamment de l'écart important des voix de 2169 voix, soit 20 % des suffrages exprimés, entre la liste du requérant et celle de M. Leroy ; que M. DAVID n'apporte à l'appui des autres moyens, qui reprennent les griefs qui ont été à bon droit écartés par le tribunal administratif de Nice, aucun élément nouveau qui n'ait été débattu en première instance ; qu'il y a lieu, par adoption des motifs retenus par les premiers juges, de

N° 321430

- 3 -

rejeter ces derniers moyens ; que, par suite, M. DAVID n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa protestation ; que, par voie de conséquence, les conclusions de M. DAVID tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du requérant la somme demandée par M. Leroy au même titre ;

DECIDE :

---

Article 1<sup>er</sup> : la requête de M. DAVID est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Bernard DAVID et à M. Henri Leroy.

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.